

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi, bureau de
l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création de la brigade motorisée
de Florac (Lozère).**

Du 11 juillet 2006.

NOR D E F G 0 6 5 1 6 3 3 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G,
p. 1017 ; BOEM 650) modifié.
Décret n° 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC,
p. 523, BOC/M, p. 278, BOC/A, p. 150, BOC/
G, p. 288 ; BOEM 110* et 650) modifié.
Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Référence de publication : BOC/PP 1, 2007, texte 15.

Art. 1. La brigade motorisée de Florac (Lozère) est
créée à compter du 1er août 2006.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade moto-
risée de Florac exercent les attributions attachées à leur
qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans
les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-
24 3° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie
de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée, directeur général de la gendarme-
rie nationale,*

Guy PARAYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des ressources humaines ;
sous-direction du recrutement et de la formation ;
bureau de la formation.*

**INSTRUCTION N° 110444/DEF/GEND/RH/RF/
FORM relative au diplôme technique de la gen-
darmerie.**

Du 21 juillet 2006.

NOR D E F G 0 6 5 1 8 9 1 J

Références :

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM
651, 662*, 770, 775, 780 et 810) modifié.
Circulaire n°29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM
du 14 octobre 2005 (BOC, p. 8485 ; BOEM
651).

Pièce jointe :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n°20940/DEF/GEND/RH/RF/FORM
du 03 mai 2002 (BOC, p. 4637 ; BOEM 651) et
ses modificatifs des 11 août 2003 (BOC,
p. 6367) et 24 juin 2004 (BOC, 2005, p. 2491).

Référence de publication : BOC/PP 1, 2007, texte 16.

L'enseignement du diplôme technique de la gendar-
merie (DTG) vise à dispenser aux officiers de gendar-
merie et du corps technique et administratif de la
gendarmerie nationale (CTAGN), qui possèdent une
qualification à caractère technique, scientifique ou lin-
guistique les connaissances nécessaires pour occuper
un emploi d'officier concepteur au sein d'un état-
major.

La présente instruction a pour objet de définir les
modalités relatives aux conditions de candidature, à la
sélection et à la formation complémentaire conduisant
à l'obtention du diplôme technique de la gendarmerie
(DT/G).

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Être volontaire.

Être officier de gendarmerie ou du corps technique et
administratif de la gendarmerie nationale.

Avoir assumé en qualité d'officier, au 1er septembre
de l'année de dépôt de candidature, dans la gendarme-
rie, pendant deux ans au moins, des responsabilités
dans le domaine technique, scientifique, administratif

ou linguistique en rapport avec la qualification avancée.

Être titulaire du diplôme de qualification militaire de la gendarmerie (DQMG) ou être ancien élève de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale ou de l'école de l'air.

Être titulaire de l'une des qualifications à caractère scientifique, technique ou linguistique définies en annexe ⁽¹⁴⁾.

Ne pas être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré, autre que le DQMG.

2. CANDIDATURES ET SÉLECTION.

2.1. Candidatures.

2.1.1. *Établissement des dossiers de candidature.*

Les demandes sont établies sur un état de renseignements modèle 314/18. Elles sont accompagnées d'une copie du titre ou diplôme détenu.

2.1.2. *Transmission des dossiers de candidature.*

Les demandes revêtues des avis hiérarchiques motivés sont adressées à la direction générale de la gendarmerie nationale, service des ressources humaines, bureau du personnel officier pour le 1er septembre de chaque année.

2.2. Sélection.

La liste des officiers autorisés à entreprendre la formation complémentaire conduisant à l'obtention du DTG est arrêtée par le directeur général de la gendarmerie nationale.

Elle est diffusée sous référence du présent timbre.

3. STAGE DE FORMATION.

3.1. Nature de la formation.

Le cycle d'études vise à permettre à l'officier détenteur d'une qualification technique, scientifique ou linguistique élevée, de servir dans un état-major.

Il est constitué par le stage d'adaptation au premier emploi en état-major ⁽¹⁵⁾ dont la dominante est déterminée en fonction du cursus antérieur de l'officier (ressources humaines, organisation-emploi, budget-logistique).

(14) Cette liste peut être révisée annuellement pour tenir compte de nouveaux besoins propres à l'instruction.

(15) Stage sanctionné par ailleurs par l'attribution du diplôme (DEMG).

Il est suivi, en règle générale, l'année suivant le dépôt de candidature.

3.2. Exclusion.

L'exclusion du stage peut être prononcée par le directeur général de la gendarmerie nationale, pour tout motif grave lié ou non à la formation, sur proposition des commandants de région ⁽¹⁶⁾ ou du commandant du centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie (CESG).

3.3. Sanction.

À l'issue du stage, le commandant du CESG adresse à la direction générale de la gendarmerie nationale, bureau de la formation pour chaque officier, une fiche détaillée d'appréciations, à laquelle il joint ses propositions qui peuvent être :

- d'attribuer le diplôme technique de la gendarmerie ;
- de ne pas l'attribuer ;
- exceptionnellement, si le candidat a subi une indisponibilité supérieure à deux semaines, de l'autoriser à suivre un complément de formation au CESG de durée équivalente.

3.4. Dispositions administratives.

Les candidats désignés pour suivre le stage sont détachés au CESG. Les dispositions administratives applicables sont précisées dans une circulaire annuelle.

4. ATTRIBUTION DU DIPLÔME TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE.

Le diplôme technique de la gendarmerie est attribué par le directeur général de la gendarmerie nationale à compter du premier jour du mois suivant la fin du stage.

La liste des titulaires est publiée au *Bulletin officiel* des armées sous référence du présent timbre.

Le diplôme papier est établi par le commandant du centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie conformément à la circulaire de seconde référence.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR.

(16) Ou des titulaires des commandements suivants : gendarmerie d'outre-mer, écoles de la gendarmerie nationale, gendarmerie de l'air, gendarmerie des transports aériens, gendarmerie de l'armement, gendarmerie maritime, centre administratif de la gendarmerie nationale, centre technique de la gendarmerie nationale, groupement central des formations aériennes de la gendarmerie, gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires, garde républicaine, force de gendarmerie mobile et d'intervention, gendarmerie située au sein des départements, région et collectivités d'outre mer.

Cette instruction entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2007.

6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n°20940/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 03 mai 2002 relative au diplôme technique de la gendarmerie est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, sous-directeur du recrutement et de la formation,

Bernard MOTTIER

ANNEXE.

QUALIFICATIONS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE OU TECHNIQUE PRISES EN CONSIDÉRATION POUR LA CANDIDATURE AU DIPLÔME TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE.

Brevet technique montagne ayant justifié une affectation à un poste de commandant de peloton de gendarmerie de haute montagne, d'officier formateur montagne ou de commandant du centre national d'instruction du ski et de l'alpinisme de la gendarmerie.

Diplôme d'officier des systèmes d'information et de communication de la gendarmerie ou qualification d'informaticien militaire du premier ou du deuxième degré ou diplôme de l'institut des études supérieures des techniques d'organisation du conservatoire national des arts et métiers, ou titre du domaine des télécommunications ou de l'informatique, ayant justifié une affectation à un poste d'officier chargé des télécommunications et/ou de l'informatique dans un état-major, un organisme central ou au sein de l'administration centrale.

Diplôme d'officier mécanicien automobile-engins blindés, ou titre du domaine de la mécanique automobile, ayant justifié une affectation à un poste de chef d'un service automobile, ou dans un organisme central, ou au sein de l'administration centrale.

Diplôme d'officier mécanicien de l'aviation légère de l'armée de terre ou titre du domaine de la mécanique aéronautique, ayant justifié une affectation rattachée à un organisme central des formations aériennes.

Brevet supérieur de navigateur, ayant justifié une affectation dans un poste embarqué de la gendarmerie maritime.

Brevet de pilote d'hélicoptère de l'aviation légère de l'armée de terre ou titre de pilote d'hélicoptère, ayant justifié une affectation rattachée à un organisme central des formations aériennes.

Brevets délivrés par le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale aux officiers, et ayant justifié une affectation dans un poste opérationnel au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, du groupe de sécurité de la présidence de la République ou de l'escadron parachutiste et d'intervention de la gendarmerie.

Diplôme de fin de troisième cycle dans une discipline scientifique, ayant justifié une affectation à un poste d'officier au sein de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale.

Certificat militaire de langue étrangère parlée ou écrite du troisième degré.

Diplômes de fin de troisième cycle dans les domaines financier, comptable ou de gestion publique.

Diplômes de fin de troisième cycle dans le domaine de l'immobilier.

Diplômes de fin de troisième cycle dans le domaine de la communication.

Diplômes de fin de troisième cycle dans le domaine de l'international.

Diplômes de fin de troisième cycle dans le domaine des ressources humaines.